



Chambre Contentieuse

Décision 02/2020 du 29 janvier 2020

N° de dossier : DOS-2019-05357

Objet: Plainte de Mme X contre un site internet de petites annonces – demande relative à l’adresse IP d’un tiers (internaute) – plainte au pénal avec constitution de partie civile – (art. 95, § 1, 3° loi APD)

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Chambre Contentieuse vous informe du fait que la plainte que vous avez déposée au nom de Mme X a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 29 octobre 2019, et lui a bien été transmise¹.

Sur base de l’information dont elle dispose actuellement, la Chambre contentieuse n’estime pas opportun² d’y donner suite, compte tenu des circonstances suivantes :

- L’article 15 du RGPD ne permet pas d’obtenir un accès à des données de tierces personnes, comme l’adresse IP d’un usurpateur d’identité sur un site internet ;
- Aucun élément du dossier ne permet d’établir que le site Internet de petites annonces aurait la moindre obligation de conserver les données d’identification des visiteurs de leur site internet ;

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*).

² Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre contentieuse, il lui appartient de sélectionner le type de dossiers auxquels elle donne suite.

...

- La plaignante a déjà porté plainte avec constitution de partie civile dans ce dossier, si bien que la Chambre contentieuse souhaite éviter une double enquête.

Dans ce contexte, en vertu de l'article 95, § 1, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide que ce dossier ne peut être traité sur le fond et doit être classé sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification³, à la Cour des marchés⁴ (article 108, § 1^{er} de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Sè.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

³ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.